



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**2EME SESSION DU CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT
DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

MARDI 1^{er} AVRIL 2025

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.)

SUJET :

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la réduction des délais de jugement en matière judiciaire en utilisant et visant l'intégralité des documents.

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : « Justice : solution pour réduire les délais ou « régression démocratique », la généralisation des cours criminelles ne fait pas l'unanimité », article de Mathilde Lemaire, site internet de France Info, 21 décembre 2022 (pages 1 à 2) ;

Document 2 : « Justice : des délais de jugement 3 fois plus longs par rapport à l'Allemagne », extraits d'article d'Alfred Sibleyras, site internet de la fondation pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques (iFRAP), 21 décembre 2022 (page 3) ;

Document 3 : « Réduire les délais de jugement des affaires civiles et le stock de dossiers non jugés », extraits d'article de Benoit Henry, site internet du Village de la justice, février 2024 (page 4 à 6) ;

Document 4 : « 43 propositions et 1 000 recrutements pour réduire les délais de justice », extraits d'article de la Gazette du Palais, 5 mai 2021 (page 7) ;

Document 5 : « L'intelligence artificielle au sein de la justice française », article du site internet du Gouvernement, 10 décembre 2024 (pages 8 à 9) ;

Document 6 : « La justice est-elle trop lente ? », fiche thématique du site internet Vie-publique.fr, 9 mai 2023 (page 10) ;

Document 7 : « Procédure dématérialisée pour les petits litiges », extraits de la page des actualités du site internet du ministère de la Justice, 1^{er} mars 2023 (page 11) ;

Document 8 : « Politique prioritaire du gouvernement : rendre en moins d'un an les décisions de justice en première instance », article du site internet du Gouvernement, 1^{er} juillet 2024 (pages 12 à 13) ;

Document 9 : « Indemnisation des délais excessifs de justice : combien pouvez-vous obtenir en réparation ? », article de Frédéric Chhum et Mathilde Fruton Letard, site internet du Village de la justice, 13 février 2024 (page 14 à 15) ;

Document 10 : « Plan massif de recrutement pour la Justice : Eric Dupond-Moretti détaille une première projection de répartition des effectifs pour les juridictions », extraits du communiqué de presse du garde des Sceaux, ministre de la Justice, 31 août 2023 (pages 16 à 18) ;

Document 11 : « Trois missions d'urgence pour la Justice », extraits d'article du site intranet du ministère de la Justice, 12 décembre 2024 (page 19) ;

Document 12 : « La lenteur de la justice française : constats et perspective », extraits d'article de la Gazette du Palais, 21 mars 2023 (pages 20 à 22).

Justice : solution pour réduire les délais ou "régression démocratique", la généralisation des cours criminelles ne fait pas l'unanimité

Ces cours criminelles sont expérimentées dans 15 départements depuis trois ans. Elles vont être généralisées dès le 1er janvier et récupéreront la moitié des affaires jugées aux assises.



Mathilde Lemaire
Radio France

Publié le 21/12/2022 07:58 Mis à jour le 21/12/2022 07:58

C'est une réforme qui ne passe pas vraiment. Le 1er janvier 2023 vont être généralisées en France les Cours criminelles, expérimentées depuis 2019 dans 15 départements -. Ces cours, uniquement constituées de magistrats professionnels vont se substituer aux cours d'assises pour tous les crimes pour lesquels l'accusé encourt jusqu'à 20 ans de prison, et ainsi récupérer la moitié des affaires jugées aujourd'hui aux assises. Les jurys populaires, nés de la Révolution française, ne seront conservés que pour les crimes les plus graves, passibles de plus de 20 ans de réclusion.

>> Lutte contre les violences faites aux femmes : "La différence entre la France et l'Espagne, ce sont les moyens", assure l'historienne Christelle Taraud -

A la place d'une cour d'assises avec trois juges professionnels et six jurés - des citoyens tirés au sort sur les listes électorales - la Cour criminelle aura un président de Cour d'assises avec autour de lui quatre juges, tous professionnels. L'objectif du gouvernement en créant ces nouvelles formations : déstocker les dossiers en attente, réduire les délais de jugement car il n'est pas rare aujourd'hui d'attendre trois ou quatre ans, parfois plus, avant la tenue d'un procès d'assises. "On gagne énormément de temps", explique Stéphane Mazars, avocat pénaliste mais surtout député Renaissance et rapporteur du projet de loi qui a ouvert la voie à la création de ces cours criminelles. "Vous évitez le tirage au sort des jurés, le délibéré avec des jurés non professionnels, qui bien évidemment nécessite beaucoup d'explications. Donc vous avez des comparutions plus rapides, du déstockage."

"Aujourd'hui, on est sur quelque chose qui fonctionne, il y a une très bonne tenue des débats. Là où vous jugez un procès d'assises en trois jours, devant la cour criminelle départementale, vous le jugez en deux jours."

Stéphane Mazars, député Renaissance et rapporteur du projet de loi

à franceinfo

Une solution technocratique

Tout le monde judiciaire n'est pas sensible à ces arguments. A Toulouse, à Bobigny, à Paris, entre autres, des magistrats, des avocats signent ces derniers jours des tribunes, des motions ou encore des pétitions -. Ils soulignent que même le comité d'évaluation de l'expérimentation de ces cours criminelles n'a pas dressé un bilan exceptionnel et a reconnu qu'il manquait de recul.

>> Cours criminelles : une mesure "indigne", "au nom d'une vision gestionnaire de la justice", selon le Syndicat de la magistrature -

Pour les opposants à la réforme, ces cours criminelles sont une solution purement technocratique qui ne tient pas compte de la réalité du terrain. "Un certain nombre de victimes veulent être jugées par des jurés", estime Stéphane Maugendre, avocat pénaliste au barreau de la Seine-Saint-Denis. Parce que c'est la société, ce sont des gens comme elles." Avant de préciser : "Il y a un effet, au moment du prononcé du verdict, avec la présence des jurés, qui regardent la victime, qui regardent l'accusé, ces gens qui ne sont pas en robe, qui sont habillés comme vous et moi, ça a une force symbolique extrêmement importante."

"Le juré populaire, c'est le bout de la justice, restitué au peuple français."

Stéphane Maugendre, avocat pénaliste au barreau de la Seine-Saint-Denis

à franceinfo

88 % des dossiers que récupèrent les cours criminelles départementales sont des dossiers de viols sur adultes, sur enfants, avec ou sans arme. Les opposants à la réforme invoquent Gisèle Halimi, la célèbre avocate pénaliste qui s'était battue pour que les viols soient considérés comme des crimes de sang et soient jugés par les mêmes juridictions que les meurtres.

>> "Cours criminelles" : un documentaire au cœur d'un procès pour inceste -

Les défenseurs des cours criminelles répondent que leur but est précisément de mieux traiter ces dossiers. Aujourd'hui pour réduire l'attente avant un procès, des victimes de viols acceptent souvent que l'on requalifie leurs affaires en agressions sexuelles, sans pénétration donc. Cela fait passer le dossier du crime au délit et cela permet de le juger devant un tribunal correctionnel donc plus rapidement, mais la solution est peu satisfaisante.

La justice "au nom du peuple français", c'est terminé ?

- La généralisation de ces cours criminelles est-elle synonyme de suppression, à terme, des cours d'assises ? C'est une crainte pour certains avocats, magistrats, ancien jurés ou universitaires, qui estiment qu'avec la création des cours criminelles, 10 000 jurés seront tirés au sort chaque année sur les listes électorales, contre 20 000 jusque-là. Une "régression démocratique", un éloignement entre la justice et le citoyen que déplore, par exemple, Marc Hédrich, président de la Cour d'assises de la Manche et de l'Orne : *"Le président de la République a l'idée de retourner consulter le peuple à travers des conventions citoyennes sur la préservation du climat, sur la fin de vie."*

"A l'heure où ces conventions citoyennes sont assez à la mode, on va connaître une triste étape : les cours d'assises, sortes de conventions citoyennes destinées à juger les affaires criminelles, qui ont fait leurs preuves depuis maintenant 212 ans, vont devenir l'exception."

Marc Hédrich, président de la cour d'assises de la Manche et de l'Orne
à franceinfo

"On rend la justice au nom du peuple français, rappelle Marc Hédrich. C'est en en-tête de tous nos jugements, ça a quand même du sens. Qui sommes-nous, aujourd'hui, pour remettre ça en cause ? Je m'interroge".

La réforme pourrait enfin atterrir sur la question des ressources humaines. Pour constituer ces cours criminelles, il faut cinq magistrats professionnels contre trois aux assises. Si c'est aux affaires familiales, par exemple, qu'on va chercher des renforts, c'est le traitement des dossiers de divorce qui prendra du retard. Pour cette raison, parce qu'il faut partout trouver les moyens d'assurer les premières audiences des cours criminelles, ces cours ne seront effectivement mises en place qu'entre mai et septembre prochain, selon les différents départements. Les opposants à la réforme y voient un répit de quelques mois pour tordre le bras du ministre Eric Dupont-Moretti . Ils reçoivent dans cette bataille le soutien de certains parlementaires. La députée EELV Francesca Pasquini a déposé une proposition de loi destinée à mettre fin à ces cours criminelles. L'examen de ce texte n'est pas encore programmé.

ACTUALITÉ

État et collectivités

Justice : des délais de jugement 3 fois plus longs par rapport à l'Allemagne



Alfred Sibleyras

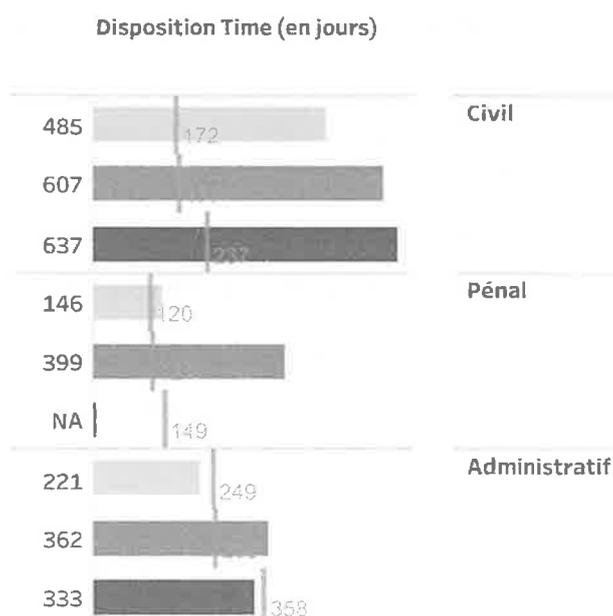
Publié le 20 décembre 2022 à 13:26

Mis à jour le 21 décembre 2022 à 16:12

Lorsqu'est évoquée la question de la justice dans l'arène politique, c'est la matière pénale qui occupe la première place. La matière civile est ainsi délaissée dans le débat public. Or, cela est une erreur, car la justice civile souffre elle-aussi de nombreux maux, parmi lesquels la longueur des délais de jugement est prépondérante. En matière civile, les délais pour obtenir un jugement en 1^{re} ou 2^e instance en France sont ainsi près de 3 fois plus longs qu'en Allemagne.

L'article 6§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable* ». Cette exigence de délai raisonnable n'est plus respectée aujourd'hui en France. Un récent rapport publié par la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) début octobre met en lumière les délais à rallonge que l'on observe au sein de la justice civile française. Le rapport d'évaluation de la CEPEJ compile et compare les données relatives à la justice en 2020 dans 49 pays membres du Conseil de l'Europe. Parmi les données étudiées, la CEPEJ indique donc pour chaque pays la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (Disposition Time (DT)). Cette durée correspond au temps théorique nécessaire pour qu'une affaire pendante soit résolue devant les tribunaux, en tenant compte du rythme de travail actuel des tribunaux. Elle est calculée de la manière suivante : $DT = (\text{Affaires terminées}/\text{Affaires nouvelles}) \times 365$.

En France, le DT au civil est de 637 jours en 1^{re} instance (tribunal judiciaire, conseil de prud'hommes, tribunal de commerce, tribunal paritaire des baux ruraux), 607 jours en 2^e instance (Cours d'appel), et 485 jours devant la « Cour suprême » (Cour de cassation). A titre de comparaison, la durée médiane au sein des pays du Conseil de l'Europe est de 237 jours en 1^{re} instance, 177 jours en 2^e instance, et 120 jours devant la Cour suprême. La justice française présente donc des délais plus longs que les délais médians de respectivement 169%, 243%, et 182% pour les procédures portées en 1^{re} instance, 2^e instance, et devant la Cour suprême. Ces différences entre délais français et délais médians du Conseil de l'Europe sont particulièrement importants en matière de justice civile. Les branches pénale et administrative sont légèrement plus épargnées par le phénomène. [...]





REDUIRE LES DELAIS DE JUGEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET LE STOCK DE DOSSIERS NON JUGES.

Par Benoit Henry, Avocat.

Parution: 12 avril 2021 Article actualisé par son auteur en février 2024.

Monsieur le Garde des Sceaux fait le « pari » de réduire les délais de jugement.

Il veut apurer le stock considérable de dossiers non jugés, accumulé notamment pendant le premier confinement, et réduire ainsi les délais de jugement des affaires civiles.

Il a annoncé avoir installé un groupe de travail pour accélérer le rythme des jugements.

Quel est l'objet du groupe de travail ?

Quelles sont les pistes de réflexion ?

I - L'objet du groupe de travail.

1°- Opération de déstockage.

Le groupe de travail, présidé par Peimane Ghaleh-Marzban, Président du Tribunal judiciaire de Bobigny et ancien Directeur des Services Judiciaires au Ministère de la Justice, devra rendre ses conclusions fin mars.

Le groupe est composé de 19 autres membres, magistrats, fonctionnaires de greffe et bâtonniers

(...)

Le stock de dossiers non jugés dans les juridictions s'est considérablement alourdi en 2020 avec la crise sanitaire et après plus de deux mois d'une grève massive des avocats contre la réforme des retraites.

Lors du premier confinement au printemps, toutes les affaires non prioritaires ont été reportées, avec pour conséquence le renvoi de milliers d'audiences à des dates ultérieures.

Et si « le service public de la justice a été maintenu » lors du second confinement à l'automne, cette « période n'a pas permis de résorber les affaires anciennes », a concédé le garde des Sceaux.

2°- Des délais de jugement toujours plus longs.

Les tribunaux judiciaires ont vu à l'automne 2020 leur stock d'affaires civiles augmenter de « près de 43 000 affaires » par rapport à la fin de l'année 2019, et de « 19 000 affaires » en matière correctionnelle, a détaillé le ministre.

Le nombre d'affaires en attente s'est accru de « près de 10 000 dossiers » dans les tribunaux de proximité, et de « près de 15 000 » dans les juridictions prud'homales, ajoute-t-il.

« Pour les citoyens, ces stocks se traduisent par des délais de jugement toujours plus longs », a déploré Eric Dupond-Moretti.

L'ambition est de restaurer la confiance des citoyens dans la justice en la rendant plus accessible, plus lisible et plus efficace.

Le dernier sondage réalisé sur la perception qu'ont les Français de la justice révèle en effet que 80% d'entre eux la considère trop complexe, 60% l'estimant inefficace.

« Aujourd'hui pour l'écrasante majorité de nos concitoyens qui deviennent par contrainte parfois des justiciables - 4 millions de Français qui vont dans des palais de justice chaque année -, la justice est trop complexe et n'est pas simple, et elle n'est pas rapide, donc mon souci c'est de faire que la qualité du service soit à la hauteur des attentes », par une meilleure utilisation des moyens.

II- Les pistes de réflexion du groupe de travail.

Le groupe de travail se met à l'ouvrage et lance une nouvelle réflexion, en collaboration de 19 autres membres, magistrats, fonctionnaires de greffe et bâtonniers aux fins de présenter au ministère de la justice un état des lieux, quelques propositions de réformes, ainsi que plusieurs recommandations.

Parmi les pistes de réflexion du groupe de travail, figurent la possibilité d'adapter les règles générales du procès civil (...)

Parmi les pistes de réflexion du groupe de travail, figure la possibilité pour les avocats de participer à des audiences collégiales aux côtés des magistrats. (...)

Parmi les autres pistes de réflexion du groupe de travail, figurent la possibilité de traitement de certaines démarches simplifiées.

(...)

Le traitement de certaines démarches simplifiées est par ailleurs privilégié : l'enregistrement des PACS et changements de prénoms sont confiés aux officiers de l'état civil, la procédure de surendettement est simplifiée.

(...)

III- Le décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile.

Annoncé depuis des mois par la Chancellerie, le décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile a finalement été publié au Journal officiel du 31 décembre 2023.

Le texte restructure la sous-section 1 de la section I du chapitre 1er du sous-titre 1er du titre VI du livre II du Code de procédure civile relative à la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel.

Il opère un partage clair entre les dispositions qui relèvent de la procédure à bref délai et celles qui relèvent de la procédure avec mise en état.

Il procède en outre à l'autonomisation des dispositions relatives à la procédure d'appel en supprimant notamment les renvois aux dispositions applicables au tribunal judiciaire.

Il clarifie le contenu de la déclaration d'appel et assouplit le formalisme de l'appel en permettant l'extension du périmètre de l'effet dévolutif dans les premières conclusions.

Il augmente à deux mois les délais pour conclure dans la procédure à bref délai et permet l'augmentation par le magistrat compétent de l'ensemble des délais pour conclure dans les procédures avec mise en état et à bref délai.

Il définit les pouvoirs du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président dans la procédure à bref délai et clarifie ceux du conseiller de la mise en état.

Il crée une invitation systématique des parties à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état en appel.

Il redéfinit le périmètre de l'effet dévolutif de l'appel en supprimant le critère de l'indivisibilité de l'objet du litige.

Enfin, il effectue diverses coordinations dans le Code des procédures civiles d'exécution, dans le Code de commerce et dans de le Code de la consommation.

Il entrera en vigueur le 1er septembre 2024, et sera applicable aux instances d'appel et aux instances consécutives à un renvoi après cassation introduites à compter de cette date.

IV- La promotion des règlements amiables.

La Médiation, l'un des modes de règlement des différends, en remplacement d'une procédure judiciaire (ou en cours de procédure), mérite toute notre attention tant elle peut être efficace et satisfaisante pour les parties.

Aujourd'hui elle est devenue dans le Code de Procédure Civile un mode à part entière de règlement des différends.

(...)

(De ce point de vue, la réglementation de la médiation administrative qui fait confiance au juge et au médiateur paraît être beaucoup plus adaptée que la réglementation judiciaire).

Références :

Promotion et encadrement des MARD

Publication du rapport de la Cour d'Appel de Paris

D. n° 2023-1391, 29 déc. 2023, portant simplification de la procédure d'appel en matière civile : JO, 31 déc. 2023

Médiation : acte sous seing privé d'avocat : refus de lui conférer la force exécutoire. Par Benoit Henry, Avocat.

Gazette du Palais

GAZETTE DU PALAIS > ACTUALITÉS PROFESSIONNELLES > 43 propositions et 1 000 recrutements pour réduire les délais de justice

43 propositions et 1 000 recrutements pour réduire les délais de justice

Dans son rapport, le groupe de travail chargé de proposer des mesures visant à la résorption des stocks émet une quarantaine de propositions qui vont être étudiées par la Chancellerie. Parallèlement, cette dernière va recruter 1 000 assistants de justice pour renforcer les effectifs des greffes dès cet été.

Composé de 10 magistrats, 6 bâtonniers, 2 directeurs de greffe et 1 greffier, et présidé par le président du tribunal judiciaire de Bobigny, Peimane Ghaleh-Marzban (v. Gaz. Pal. 9 févr. 2021, n° 396g0, p. 9), le groupe de travail chargé de faire des propositions concrètes pour remédier à l'allongement des délais de jugements a remis son rapport au garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti, le 3 mai 2021. Il formule 43 propositions destinées à accélérer le traitement des affaires (v. encadré ci-dessous), alors que la situation s'est aggravée dans toutes les juridictions en raison de la crise. Si le rapport n'exclut pas le pénal, il vise avant tout à résorber les stocks d'affaires au civil, où les délais moyens sont aujourd'hui de 14 mois en première instance, de 17 mois en appel et de 18 mois aux prud'hommes.

MARD et bonnes pratiques. Un des grands axes des propositions issues du groupe de travail vise à promouvoir le recours à la procédure participative et aux modes alternatifs de règlement des différends. Le rapport recommande ainsi de désigner un magistrat « référent médiation » dans toutes les juridictions, d'y organiser des permanences de médiateurs auxquels les parties puissent s'adresser au cours de l'audience, ou encore de prioriser l'audiencement des dossiers qui ont donné lieu à une mise en état à l'amiable, afin que les personnes qui se sont engagées dans ce processus puissent bénéficier de circuits plus courts. Autre grand axe des recommandations : valoriser les initiatives et les procédures élaborées en commun par les barreaux et les juridictions sur la base de bonnes pratiques – sur la présentation des pièces ou des conclusions, par exemple – et encourager la signature de protocoles locaux, et développer les actions de formation commune aux avocats et aux magistrats. Le groupe de travail émet aussi toutes une série de propositions visant certains points de procédure, telles que le développement de la notification par voie électronique, généraliser le recours au RPVA pour l'envoi des écritures mêmes dans les procédures orales, ou la possibilité de faire homologuer une convention parentale sans audience lorsque les parents sont d'accord sur tous les points.

Les avocats en renfort. Le rapport recommande également d'inciter les barreaux à s'emparer de la procédure d'acte sous seing privé contresigné par avocat. Il préconise en outre de recourir aux avocats pour intervenir dans les juridictions, en tant que magistrat à titre temporaire, conseiller en service extraordinaire dans les cours d'appel ou encore en tant que contractuels ou juristes-assistants pour les plus jeunes.

[...]



GOUVERNEMENT

info.gouv.fr

L'intelligence artificielle au sein de la justice française

Publié le 10 décembre 2024 à 10:19, modifié le 13 décembre 2024 à 15:32

L'intelligence artificielle s'invite dans les tribunaux français, promettant d'alléger les tâches répétitives et de moderniser le système judiciaire. Mais entre protection des données sensibles, indépendance numérique et défis éthiques, son intégration nécessite un cadre rigoureux. Audrey Farrugia, magistrate et figure clé de cette transformation au ministère de la Justice, éclaire les enjeux, les avancées et les perspectives d'avenir de l'IA dans un domaine aussi sensible que crucial.

Audrey Farrugia, **magistrate et cheffe du service de l'expertise et de la modernisation au secrétariat général du ministère de la Justice**, joue un rôle essentiel dans l'intégration de l'intelligence artificielle (IA) dans ce domaine. (...)

Quelles sont les applications actuelles de l'IA dans le domaine judiciaire ?

Selon Audrey Farrugia, l'IA est déjà présente dans **plusieurs initiatives**, bien que son utilisation nécessite **un cadre strict** en raison **des enjeux de protection des données et d'indépendance numérique**. (...)

Parmi les exemples concrets, on trouve :

- **Un système d'occultation automatique** des données sensibles dans les décisions de justice, même si la vérification humaine reste indispensable.
- **Des outils d'aide à la qualification pénale**, actuellement en phase de test.
- **Des solutions utilisées par les avocats**, comme des outils de synthèse ou de recherche juridique.

Malgré tout, certains projets, tels qu'un **référentiel pour l'indemnisation des préjudices corporels**, ont été abandonnés en raison de difficultés techniques.

L'approche privilégiée du ministère reste pragmatique : les outils doivent répondre à **des besoins concrets**, comme **la réduction des délais** ou **l'automatisation de tâches répétitives**, tout en respectant des exigences strictes de cybersécurité.

Quel projet en lien avec l'IA, le ministère de la Justice envisage-t-il ?

En 2025, devraient être lancées **des premières expérimentations d'outils d'IA**, issues d'un travail exploratoire interne, à partir du recensement de cas d'usage issus d'acteurs de terrain.

Par ailleurs, le ministère explore l'idée d'une **labellisation « justice »** pour garantir **la fiabilité des solutions d'IA**.

Ce projet, en phase de cadrage, vise à définir **des normes conformes** aux attentes de l'autorité judiciaire. Il s'agit d'instaurer **un code de bonne conduite** et **de guider les agents** vers des **outils certifiés et sécurisés**. (...)

Quels avantages l'IA pourrait-elle apporter au système judiciaire ?

Pour Audrey Farrugia, **les bénéfices de l'IA** dans la justice sont multiples. Outre **un gain de temps significatif**, elle pourrait :

- automatiser les tâches répétitives, permettant aux magistrats de se concentrer sur des analyses plus qualitatives,
- améliorer l'accès à la justice pour les citoyens, notamment avec des chatbots capables de simplifier la rédaction de plaintes ou d'expliquer des décisions dans un langage accessible,
- libérer des ressources pour des audiences approfondies dans les affaires complexes, tout en accélérant le traitement des cas simples.

Cependant, ces avantages s'accompagnent de défis logistiques, comme **la gestion des flux judiciaires accrus**, et nécessitent **une vigilance particulière** pour éviter des erreurs ou des biais dans les décisions. (...)

Quels défis freinent l'intégration de l'IA dans le domaine judiciaire ?

La **protection des données personnelles** et la **cybersécurité** constituent **des enjeux majeurs** selon Audrey Farrugia.

Selon elle, **les données sensibles** manipulées par les magistrats – comme les condamnations pénales – nécessitent un strict respect du règlement général de protection des données (RGPD) et de la législation nationale.

De plus, **l'utilisation de modèles IA** basés sur **des infrastructures étrangères** représente un **risque important en termes de souveraineté et de sécurité**. (...)

Ces contraintes limitent les collaborations avec **certains éditeurs de solutions**, en particulier ceux qui utilisent des modèles hébergés à l'étranger.

Le ministère met donc l'accent sur **des infrastructures indépendantes** et la **sensibilisation des agents** aux risques liés aux outils non conformes.

Quel avenir et quel impact pour l'IA dans le système judiciaire français ?

Audrey Farrugia anticipe un futur où l'intelligence artificielle deviendra **un outil quotidien** pour les professionnels de la justice, déléguant les tâches répétitives, améliorant l'accès à la justice et renforçant la qualité perçue des décisions, tout en maintenant la dimension humaine du processus décisionnel. (...)

Cependant, elle souligne **les défis majeurs** liés à la **fiabilité des preuves numériques**, aux **responsabilités associées à l'utilisation de l'IA** et à la **mise en œuvre du règlement européen sur l'intelligence artificielle**, qui encadrera ces évolutions.

L'impact sur la **confiance du public** dépendra de l'usage fait de ces outils : une IA qui rend les décisions plus compréhensibles et transparentes pourrait renforcer cette confiance, tandis qu'une justice trop automatisée risquerait d'être perçue comme froide et distante. (...)

En conclusion, si l'IA promet de moderniser **la justice française**, son succès repose sur **un équilibre entre innovation technologique, respect des principes éthiques et maintien de l'humain au cœur du système judiciaire**.

La justice est-elle trop lente ?

Dernière modification : 9 mai 2023

🕒 2 minutes

L'essentiel

- Les délais de procédure sont particulièrement longs en France.
- Ces temps longs dans les délais de justice sont dus à de multiples facteurs : un large accès à la justice, des procureurs très chargés au pénal, un effort "limité" au regard de la richesse nationale, une démographie modeste des professions de justice.

En détail

1 Quelles sont les durées moyennes d'une procédure judiciaire ? ▾

Parmi les exigences du procès équitable protégées par la Convention européenne des droits de l'Homme figure le droit pour tout justiciable à ce que sa cause soit entendue dans un "délai raisonnable". La notion de "délai raisonnable" peut paraître flou, néanmoins de nombreux procès en France peuvent être qualifiés de déraisonnablement long :

- en 2021, le délai moyen des procédures correctionnelles était de 9,5 mois, celui des classements sans suite de 10,2 mois ;
- en matière criminelle et en première instance, le délai moyen entre le début de l'instruction et le prononcé de la condamnation était de 49,4 mois ;
- en matière d'affaires administratives ce délai s'élève à 333 jours.

Selon un rapport du ministère de la justice de septembre 2022 intitulé "Le traitement des dossiers civils longs et complexes", les stocks en matière civile, particulièrement importants en France, ont connu une baisse de près de 30% entre fin 2020 et juin 2022.

Les procédures s'étalant sur près d'une décennie entre la première instance et la cassation ne sont pas rares. Dans ces conditions, la France est régulièrement condamnée pour non-respect du "délai raisonnable" par la Cour européenne des droits de l'Homme.

2 Quelles sont les causes de la lenteur de l'institution judiciaire ? ▲

Les causes de la lenteur excessive de l'institution judiciaire sont connues :

- accroissement du contentieux ;
- complexification de la procédure ;
- comportement dilatoire des parties...

Certains remèdes peuvent se montrer efficaces à court terme :

- augmentation des capacités de traitement des juridictions par le recours au juge unique ;
- généralisation des modes alternatifs de règlement des litiges (médiation, conciliation) ;
- sanction des parties ne concourant pas à la célérité de la procédure ;
- limitation de la durée des délibérés ou création d'une procédure sans audience en matière civile.

La lenteur de la justice révèle surtout un manque chronique de moyens matériels et humains que ne comblent pas ces quelques remèdes partiels. Cette lenteur est problématique, dans la mesure où elle porte préjudice aux justiciables les plus fragiles, et qu'elle n'est en rien le gage d'une décision de qualité.

ACTUALITÉ

Procédure dématérialisée pour les petits litiges

Justice civile Procédure

Publié le 18 novembre 2020 - Mis à jour le 01 mars 2023

« Cela permettra d'obtenir une décision rapide sans avoir besoin de se déplacer au tribunal »



La loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) du 23 mars 2019 a prévu que les petits litiges pourraient être jugés selon une procédure dématérialisée. Elodie Guennec, magistrate au ministère de la Justice, détaille cette nouvelle procédure.

(...)

Comment cela se passait-il avant la loi de programmation justice ?

Elodie Guennec (EG) : Avant cette loi, aucune procédure civile n'était entièrement dématérialisée et il n'était pas possible de saisir un tribunal judiciaire de façon dématérialisée.

Qu'est-ce que la loi de programmation justice a changé ?

(EG) : Les petits litiges de moins de 5000 euros pourront se régler grâce à une procédure entièrement dématérialisée. Les justiciables pourront saisir la juridiction en ligne, envoyer leurs éléments de preuve par voie dématérialisée et suivre toute leur procédure en ligne. Cela leur permettra d'obtenir une décision dans un délai rapide sans avoir besoin de se déplacer au tribunal.

Comment cela se passera-t-il demain ?

(EG) : Le ministère de la justice travaille pour que cette procédure dématérialisée soit effective rapidement. Cette procédure sera simple et permettra de traiter efficacement les litiges de la vie quotidienne.

Interview réalisée par le Ministère de la Justice – SG – DICOM – Damien ARNAUD

Politique prioritaire du Gouvernement

Rendre en moins d'un an les décisions de justice en première instance

En plaçant les délais de jugement civils et pénaux au cœur des politiques prioritaires du Gouvernement, le ministère de la Justice affirme sa volonté d'apporter une réponse judiciaire rapide et concrète aux attentes des justiciables, en corrélation avec les moyens nouveaux alloués au ministère.

Les objectifs fixés

Zone : France

Objectif :

Terminer 83 % des affaires pénales en moins de 12 mois devant le tribunal correctionnel et devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants



Objectif :

Terminer 87 % des affaires civiles en moins de 12 mois dans les tribunaux judiciaires et prud'hommes



Qu'est-ce qui a déjà été fait ?

Afin de réduire les délais de jugement, le ministère de la justice a notamment axé ses priorités sur :

La Justice de proximité

1 914 emplois d'agents contractuels ont été créés en 2020 et 2021 au titre de la justice de proximité. Celle-ci s'est affirmée comme une réponse concrète et rapide, d'une part aux 350 infractions de faible ou moyenne intensité, par le renfort des délégués du procureur de la République, le développement des mesures alternatives aux poursuites et, d'autre part, dans pour le traitement des affaires familiales, du contentieux des pôles sociaux et de la protection.

Code de la justice pénale des mineurs : un bilan positif deux ans après son application

La réforme du code de justice pénale des mineurs en vigueur depuis le 30 septembre 2021 favorise la mise en œuvre d'une procédure souple pouvant répondre aux situations les plus simples comme les plus graves et permet de raccourcir considérablement les délais de jugement et d'indemnisation des victimes.

Procédure pénale numérique : pour une justice pénale plus rapide et plus efficace

Le programme Procédure Pénale Numérique (PPN) modernise la justice pénale et la rend plus efficace grâce à l'abandon du papier et de la signature manuscrite, depuis l'acte d'enquête initial jusqu'à l'exécution de la peine.

Que reste-t-il à faire ?

Afin de poursuivre cette volonté de réduction des délais de jugement en matière civile et pénale, le ministère de la justice va :

La Justice recrute

- **Poursuivre le renforcement des moyens RH des services judiciaires** durant le prochain quinquennal (+ 1500 magistrats, + 1800 greffiers, au moins 1100 attachés de justice).

De nouvelles mesures pour développer la culture de l'amiable

- **Engager des réformes** pouvant contribuer à réduire des délais de jugement en matière civile. En particulier, le **projet règlementaire de valorisation des mesures alternatives au règlement des différends (MARD)** vise à inciter les parties à trouver un accord amiable à leur litige et peut avoir *in fine* pour effet de diminuer le nombre d'affaires entrantes.

L'équipe autour du magistrat

- **Préconiser des mesures organisationnelles** relevées lors des états généraux de la justice, notamment avec le renforcement et la **modélisation de l'équipe autour du juge** pour optimiser le traitement des dossiers.

La dématérialisation des procédures

- **Poursuivre la dématérialisation des procédures**, notamment en favorisant le suivi en ligne de son affaire par le justiciable et en approfondissant le projet de procédure pénale numérique pour faciliter les échanges dématérialisés entre enquêteurs et acteurs de la justice.



INDEMNISATION DES DELAIS EXCESSIFS DE JUSTICE : COMBIEN POUVEZ-VOUS OBTENIR EN REPARATION ?

Par Frédéric Chhum, Avocat et Mathilde Fruton Letard, Elève-Avocate.

1^{re} Parution: 13 février 2024

« Tout justiciable qui a subi des délais excessifs avant d'obtenir une décision de justice est en droit de se faire indemniser par l'État. »

1) Quel fondement ?

L'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme prévoit que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un Tribunal Indépendant et impartial ».

L'exigence ainsi posée d'un « *délai raisonnable* » est particulièrement impérieuse en matière de conflits du travail, ainsi que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a eu l'occasion de l'indiquer à plusieurs reprises.

L'article L141-1 du Code de l'organisation judiciaire dispose :

« L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ».

Il faut entendre par déni de justice non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi plus largement tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable [1].

La Cour de cassation a notamment précisé qu'une durée de procédure anormalement longue est constitutive d'un déni de justice [2].

À ce titre, lorsqu'un justiciable a subi des délais anormalement longs avant d'obtenir une décision de justice, il a le droit de se faire indemniser pour son préjudice.

La première chambre du Tribunal judiciaire de Paris a communiqué sa jurisprudence en matière de délais excessifs en matière sociale.

2) La jurisprudence de Tribunal judiciaire de Paris en matière d'indemnisation des retards de justice en droit du travail.

Elle considère qu'est estimé raisonnable le délai entre les étapes suivantes :

Devant le conseil de prud'hommes (CPH) :

- saisine CPH - audience de conciliation : 3 mois
- saisine CPH - bureau de jugement [3] : 3 mois
- audience de conciliation - bureau de jugement : 9 mois
- bureau de jugement - délibéré : 2 mois
- délibéré - notification : 2 mois
- délibéré de renvoi en départage - audience de départage : 6 mois
- audience de départage - délibéré : 2 mois
- délibéré - notification : 2 mois.

En cas de radiation : délai entre la demande de réinscription et l'audience : 6 mois.

Pour chaque renvoi, 6 mois apparaît raisonnable (devant le CPH ou la cour d'appel).

Devant la cour d'appel :

- saisine - 1^{re} audience de plaidoirie : 12 mois
- audience de plaidoiries - délibéré : 2 mois
- délibéré - notification : 2 mois.

Devant la Cour de cassation : 18 mois en tout.

Lorsque un ou plusieurs délais sont dépassés, le tribunal judiciaire additionne le temps total de dépassement et alloue environ 200 euros par mois de retard à titre de préjudice moral.

3) Exemple.

Par exemple, pour 50 mois de retard, le tribunal judiciaire peut allouer 10 000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice moral subi par le justiciable.

En outre, il est également possible de se faire indemniser un préjudice financier lorsqu'il est démontré (perte de revenus, période de chômage importante, situation précaire, difficultés de paiement, ...).

Ainsi, tout justiciable qui a subi des délais déraisonnables lors d'une procédure, a un intérêt à engager une action en responsabilité contre l'État pour obtenir l'indemnisation de son préjudice.

4) Quelle prescription ?

Cette action en responsabilité peut être engagée dans les 4 ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a été rendue la décision de justice finale de la procédure.

Frédéric Chhum avocat et ancien membre du Conseil de l'ordre des avocats de Paris (mandat 2019 - 2021)

Mathilde Fruton Letard élève avocate EFB Paris



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 31 août 2023

PLAN MASSIF DE RECRUTEMENTS POUR LA JUSTICE : ÉRIC DUPOND-MORETTI DÉTAILLE UNE PREMIÈRE PROJECTION DE RÉPARTITION DES EFFECTIFS POUR LES JURIDICTIONS

Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a annoncé aujourd'hui une première projection de répartition des recrutements au sein des 36 cours d'appel de France, prévus par la loi d'orientation et de programmation 2023-2027 du ministère de la Justice. Adoptée à une large majorité en première lecture au Sénat puis à l'Assemblée nationale, cette loi devra être définitivement entérinée par le Parlement à l'automne. Cette dernière prévoit la création nette de 1 500 postes de magistrats et d'au moins 1 500 greffiers pour la période 2023-2027. Aussi, 1 100 attachés de justice seront recrutés sur la période 2023-2025.

Pour Éric Dupond-Moretti : *« Le cap est clair, la loi de programmation va permettre de sanctuariser des moyens historiques pour la Justice, à la hauteur de la mission fondamentale qui est la sienne : assurer la paix civile.*

C'était un engagement du Président de la République et de la Première ministre, il est en train de devenir une réalité grâce au travail des parlementaires et à l'engagement du ministère de la Justice.

Cette loi de programmation que je porte a pour ambition de diviser par 2 les délais de justice à l'horizon 2027. Largement adoptée en première lecture dans les deux chambres, elle sera examinée au début de l'automne lors d'une commission mixte paritaire. Le débat doit encore se poursuivre mais sur la question des moyens et des recrutements force est de constater que nous partageons tous le même objectif : réarmer/renforcer notre justice.

Sur la question de la méthode nous faisons confiance au terrain, aux chefs de cour pour répartir les recrutements historiques de magistrats, de greffiers et d'attachés de justice dans leurs tribunaux au plus près des réalités du terrain et de leur quotidien.

Il était important de donner à voir à nos magistrats, greffiers et agents du ministère de la Justice mais aussi aux parlementaires et à nos concitoyens les effets concrets qu'aura cette loi si le Parlement l'adopte définitivement.

Atteindre les objectifs ambitieux de recrutements prévus par cette loi d'ici 2027 nécessite dès maintenant une mobilisation totale de tous. C'est pourquoi je suis très heureux d'amorcer la première phase opérationnelle de ces recrutements tant attendue par les juridictions ».

Une première projection de répartition des postes dans les Cours d'appel

La carte ci-dessous détaille une première projection de répartition des postes nets supplémentaires de magistrats, greffiers et attachés de Justice par Cour d'appel, qui seront créés d'ici 2027.

Contacts presse

Cabinet du garde des Sceaux : 01 44 77 63 15 - secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr

Bureau de presse du ministère : 01 44 77 65 54 - presse-justice@justice.gouv.fr

Tous les communiqués :
www.justice.gouv.fr/presse

Sur les 1 500 postes supplémentaires de magistrats, 10% (soit 150 postes) feront l'objet d'une seconde répartition ultérieure en fonction de différents facteurs, des retours du terrain et des priorités de politique publique.

Par ailleurs, les recrutements des attachés de justice continueront après 2025 mais le nombre exact sera affiné après évaluation des besoins des juridictions.

Les chefs de cour auront ensuite à répartir au sein de leurs ressorts respectifs, les effectifs qui leur seront alloués, par juridiction afin de répondre à leurs besoins précis.

Ces renforts seront affectés en priorité à la première instance car l'objectif poursuivi est bien de faire en sorte que les justiciables reçoivent une première décision de justice dans les plus brefs délais. Les moyens prévus par la loi de programmation auront ainsi vocation à diviser tous les délais de justice par deux.

La méthode utilisée par le ministère de la Justice pour répartir ces créations de poste est rationnelle et objective. Elle se fonde sur plusieurs facteurs prenant en compte à la fois l'activité des Cours d'appel dans toutes ses dimensions (flux et stocks) mais également la réalité démographique, économique et sociale des territoires.

Des moyens inédits

Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice a bénéficié en 2023 d'une augmentation de +8 % suivant les deux précédentes hausses de +8% déjà accordées en 2022 et 2021. Depuis 2017, la hausse du budget annuel de la Justice s'élève à +40%.

Au terme de cette nouvelle loi de programmation 2023-2027, le budget annuel de la justice atteindra près de 11 milliards d'euros; soit en cumulé entre 2022 et 2027, près de 7,5 milliards d'euros supplémentaires au bénéfice du service public de la justice.

Des recrutements massifs et une nouvelle organisation juridictionnelle

Ces moyens historiques ont permis d'initier dès 2017 un important plan de recrutement avec notamment deux vagues inédites de 1 000 emplois de contractuels dans le cadre de la justice de proximité.

- **Les 2 000 personnels contractuels exerçant en juridiction recrutés depuis 2021**, aujourd'hui essentiels au fonctionnement des tribunaux ont été pérennisés dès 2022 à la demande des juridictions. Cette démarche de **stabilisation des équipes autour des magistrats** s'est poursuivie en 2023, avec la possibilité d'un contrat à durée indéterminée à l'issue de leur contrat à durée déterminée.
- **700 magistrats et 850 greffiers ont été recrutés dans les juridictions entre 2017 et 2022** afin de renforcer les effectifs dans les cours d'appel et d'ancrer durablement la nouvelle organisation de l'équipe juridictionnelle, composée de magistrats, de greffiers, de d'attachés de Justice, de contractuels, d'assistants spécialisés et de délégués du procureur.
- **300 juristes assistants supplémentaires ont rejoint dès 2023** les 935 travaillant (189 en 2017) déjà au sein des tribunaux judiciaires et cours d'appel.

Dans la perspective de professionnaliser les équipes de contractuels autour des magistrats, la fonction d'attaché de justice a été créée dans la loi d'orientation et de programmation pour être confiée soit à un fonctionnaire soit à un contractuel. Cette fonction se substituera aux actuels juristes assistants, avec des missions généralistes incluant l'aide à la décision, le soutien aux politiques publiques et partenariales, l'établissement de diverses réquisitions en matière pénale. Les attachés de justice auront la possibilité d'intégrer l'École nationale de la magistrature après 3 années grâce à une passerelle

dédiée. Ils bénéficieront d'une formation à l'ENM, prêteront serment et seront ainsi pleinement associés à la communauté judiciaire.

Et afin de permettre l'arrivée de nouveaux magistrats dans les juridictions, les promotions de l'ENM s'étoffent. La promotion 2023 sera la plus importante de l'histoire de l'école avec **plus de 380 auditeurs de justice**, et même 470 à compter de 2024 soit une hausse de +81% du nombre d'élèves.

Des résultats visibles avec la réduction des délais de traitement au civil

L'institutionnalisation de l'équipe autour des magistrats et le déploiement de renforts plus nombreux ont permis aux juridictions de diminuer le délai de traitement des dossiers des justiciables et de réduire les stocks, notamment en matière civile. En effet en deux ans, on constate une **baisse globale de 28,35 %** des stocks pour le contentieux des affaires familiales et une **baisse globale de 31,23 %** des stocks concernant le contentieux des pôles sociaux.

[...]



Accueil > Ministère > Le garde des Sceaux > Trois missions d'urgence pour la Justice

12 décembre 2024

Trois missions d'urgence pour la Justice

Le 20 novembre 2024, Didier Migaud a annoncé trois missions d'urgence pour recentrer la Justice judiciaire sur son rôle, juger dans des délais raisonnables et mieux exécuter les peines. Les groupes de travail créés dans ce cadre ont été installés le 28 novembre à la Cour de cassation.

Face au constat des retards du plan 15000 places de prison, de l'engorgement de toute la chaîne pénale et de la surpopulation carcérale, et dans la continuité de la feuille de route tracée par le Premier ministre, le garde des Sceaux a annoncé le 20 novembre 2024 trois missions d'urgence pour recentrer la Justice judiciaire sur son rôle, juger dans des délais raisonnables et mieux exécuter les peines.

Chacune de ces missions est composée d'une équipe resserrée de professionnels reconnus, tous dotés d'une solide expérience dans leur domaine de compétence. Membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, magistrats de l'ordre judiciaire, avocats ou directeur de services pénitentiaires, avec le soutien de l'Inspection générale de la Justice, ont accepté de participer à ce travail de fond dans des délais contraints.

Ces trois groupes de travail ont été installés le 28 novembre 2024 à la Cour de cassation.

Le calendrier

Le résultat des réflexions et travaux sera communiqué au ministre de la Justice en février 2025.

« Je prends deux engagements. Le premier est de rendre publics les trois rapports de mission. Le second est d'annoncer tout aussi publiquement, dans les jours qui suivront leur dépôt, les propositions qu'avec le Premier ministre nous choisirons de retenir et de mettre en œuvre par des projets de textes législatifs et réglementaires et, s'il y en a, les mesures opérationnelles nécessaires. Ces missions d'urgence donneront lieu à des mesures d'urgence », a déclaré le garde des Sceaux.

Les trois missions d'urgence

Première mission : recentrer la Justice sur son rôle

La Justice est aujourd'hui embolisée et parvient difficilement à traiter son cœur de métier, en dépit du plein engagement de tous les professionnels de la Justice. Les contentieux pénaux ou civils explosent alors que certaines procédures pourraient être traitées par d'autres voies ou d'autres juges.

C'est pourquoi cette mission mènera un examen des dispositifs alternatifs, notamment pour les actes de la vie quotidienne, afin d'envisager tout ce qui peut contribuer à désengorger la justice judiciaire. La mission devra proposer les voies et moyens de nature à simplifier la vie du justiciable, à rendre plus efficiente l'action de la justice, à poursuivre et amplifier le recours aux voies amiables ou encore à mener une réflexion sur l'orientation, l'aiguillage et la répartition des contentieux présentant des aspects répressifs, administratifs et financiers.

[...]

Deuxième mission : juger dans des délais raisonnables

Aujourd'hui, les délais pour qu'une audience se tienne sont trop longs, que ce soit en matière civile, criminelle ou correctionnelle. Les conséquences sont réelles pour les justiciables, particulièrement pour les victimes, qui attendent trop longtemps la tenue des procès qui les concernent. Mais il y a également, à terme, le risque d'une remise en liberté des accusés ou des prévenus placés en détention provisoire.

Face à ces enjeux, toutes les options doivent être sur la table, dans le respect des droits de chacun et sans priver ceux qui en ont besoin du droit d'accéder à la Justice. Il est indispensable de pouvoir identifier rapidement les moyens d'action pour restaurer l'équilibre d'un système qui ne fonctionne plus de manière satisfaisante aujourd'hui, ce que tous les acteurs de la Justice reconnaissent.

[...]

Troisième mission : mieux exécuter les peines

[...]

Gazette du Palais

GAZETTE DU PALAIS > GAZETTE HEBDO ET HORS-SÉRIE > GAZETTE DU PALAIS DU 21 MARS 2023 > La lenteur de la justice française : constat et perspectives



La lenteur de la justice française : constat et perspectives

Myriam Benazza, stagiaire, Signature Litigation Paris, Mathilde Gérot, avocate au barreau de Paris, Array, Thomas Rouhette, avocat au barreau de Paris, associé, Signature Litigation Paris

Gaz. Pal. 21 mars 2023, n° GPL446w1, p. 10

La lenteur de la justice française : constat et perspectives

Le droit d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable est un principe fondamental auquel le système judiciaire français ne parvient pas à se conformer. L'État est régulièrement condamné pour sa lenteur à rendre la justice. Si les réformes, plans d'action pour la justice et autres propositions se multiplient, les racines du mal demeurent profondes et notre système judiciaire s'avère bien mal outillé pour faire face à des stocks de procédures qui ne cessent d'augmenter. Seul un effort substantiel destiné à doter notre justice des moyens humains et financiers qui lui font aujourd'hui défaut et le développement des modes alternatifs de résolution des litiges sont susceptibles de renverser la tendance.

Le 5 janvier 2023, le garde des Sceaux a présenté son plan d'action pour la justice. Ce dernier s'inspire de quelque 50 000 consultations menées dans le cadre des États généraux de la justice, lancés par l'exécutif en octobre 2021. Parmi les mesures annoncées, plusieurs ont vocation à remédier à un dysfonctionnement bien connu : la lenteur de la justice française.

Plus de 600 jours entre l'assignation et le jugement, toutes juridictions confondues : c'est le résultat critique d'une étude menée sur six ans par la legaltech Justice.cool. Les États généraux de la justice ont confirmé cette situation en déplorant « l'état de délabrement avancé dans lequel notre institution judiciaire se trouve aujourd'hui ».

Une comparaison avec les pays voisins permet de juger de la criticité du problème : le rapport d'évaluation de la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la Justice), qui analyse les données de 49 pays membres du Conseil de l'Europe relatives à la justice, indiquait pour la France en matière civile un délai moyen d'écoulement du stock d'affaires pendantes de 637 jours en première instance et 607 jours devant la cour d'appel, contre une durée médiane en Europe de 237 jours en première instance et 177 jours en appel. Les délais sont notamment trois fois plus longs en France qu'en Allemagne : 237 jours en première instance et 265 jours en appel.

Les conséquences de cette lenteur sont nombreuses : perte de crédibilité, manque de confiance dans la justice, fragilisation de la démocratie... La cour d'appel de Paris a notamment considéré qu'une durée excessive de jugement est à l'origine pour le justiciable d'un « préjudice moral résultant du sentiment d'incertitude et d'anxiété anormalement prolongé qu'il a subi dans l'attente de voir sa situation appréciée ». Les procédures à rallonge suscitent l'incompréhension et le découragement des justiciables comme des professionnels du droit.

I – La justice française condamnée de manière récurrente

L'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable ». À ce titre, la Cour européenne des droits de l'Homme a précisé qu'« il incombe aux États contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable ».

C'est sur ce fondement que la France a été condamnée à plusieurs reprises par la juridiction européenne, principalement en matière pénale.

Le droit interne permet lui aussi d'obtenir réparation des délais de jugement préjudiciables, au travers de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, selon lequel « l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ».

Les actions en responsabilité intentées sur la base de cet article génèrent un contentieux exponentiel depuis 2014 : le nombre de nouvelles assignations a augmenté de 78 % en 2020. Cette même année, l'État a ainsi été condamné 249 fois pour un total de près de deux millions d'euros.

II – Pourquoi cette lenteur ?

D'abord parce que la gestion des stocks existants, qui ne cessent de croître, s'avère extrêmement difficile.

En 2021, les contentieux devant les tribunaux de commerce ont augmenté de 14 % par rapport à 2020. Paradoxalement, le nombre de décisions rendues devant cette juridiction affiche une baisse de 12 % entre ces deux années. Le nombre d'affaires nouvelles reste en effet supérieur de près de 5 000 au nombre d'affaires terminées.

Devant les tribunaux judiciaires, s'il est vrai que l'état du stock a baissé en 2021 par rapport à 2020 – statistique à mettre en perspective avec le gel de l'activité judiciaire lié à la pandémie de Covid-19 au cours d'une partie de l'année 2020 –, on constate néanmoins une augmentation de l'ordre de 8 % depuis 2018. L'âge du stock, quant à lui, ne cesse de croître : il est passé de 18,2 à 26,4 mois entre 2017 et 2021.

À la suite d'une étude jalonnée de plusieurs rapports intermédiaires, l'Inspection générale de la justice (IGJ) a présenté en 2021 son analyse relative à l'état des stocks dans les juridictions de première instance et d'appel. Outre des difficultés structurelles et organisationnelles liées à la gestion des flux au sein des juridictions, ainsi qu'un défaut d'indicateurs fiables et d'outils de gestion des stocks adaptés, les conclusions de la mission commanditée par l'IGJ insistent sur la complexification dans le traitement des affaires.

Ce diagnostic met en effet en évidence de « réelles lacunes dans l'appréhension et la prise en charge des contentieux civils » longs et complexes.

Ainsi, un dossier en droit de la construction s'avérerait plus difficile à traiter aujourd'hui qu'il y a 15 ans. L'échantillon de minutes analysé dans le cadre de cette étude a permis de quantifier ce constat : le nombre moyen de parties, d'avocats, de prétentions et de moyens de défense augmente, ainsi que la durée des expertises. Il en résulterait un « travail plus lourd d'analyse et

de rédaction pour le magistrat, notamment quant au nombre d'éléments du dispositif à trancher ». La durée globale de traitement d'une affaire dans ce domaine a ainsi augmenté de 37 %.

En droit commercial, l'accroissement de la durée totale des affaires (+ 12 %) serait plutôt lié à la phase judiciaire proprement dite, à la fois au travers de l'organisation de l'audience de plaidoiries que de la phase de rédaction du jugement.

Pour l'IGJ, une gestion efficace de ces dossiers complexes nécessiterait la mise en place d'outils performants aux niveaux juridictionnel et national, permettant une évaluation statistique précise et une classification des dossiers selon leur degré de complexité afin d'adapter leur suivi. Or, selon l'IGJ, « les outils informatiques et statistiques actuellement à la disposition des juridictions » ne leur permettraient pas de distinguer les dossiers longs et complexes « de la masse des contentieux civils ».

Ensuite, les manquements à l'exigence de célérité sont également parfois le fait du comportement des plaideurs qui usent de manœuvres dilatoires pour retarder l'issue de l'affaire. L'IGJ souligne à cet égard le volume croissant des écritures des avocats : la longueur des écritures en demandes a presque doublé en 15 ou 20 ans alors que les écritures des défendeurs se sont rallongées de plus des deux tiers.

En tout état de cause, le manque de moyens humains et financiers dont souffre notre institution judiciaire est à l'origine d'une surcharge de travail qui maintient, à ce stade, l'objectif de jugement dans un délai raisonnable à l'état de chimère.

En 2020, la France a consacré un budget de 4 889 157 842 € au système judiciaire, soit 0,21 % du PIB et 72,50 € par habitant. L'Allemagne pour sa part avait inscrit cette même année 12 176 683 899 € au budget de la justice, soit 0,35 % du PIB ou 146 € par habitant.

Les effectifs de magistrats et de personnel judiciaire (greffiers, etc.) sont également décriés : là où la France était dotée de 11,16 juges professionnels et 35,70 personnels non juges pour 100 000 habitants en 2020, l'Allemagne comptait 25,01 juges et 65,07 personnels non juges.

Le comité des État généraux a relevé à ce titre qu'il n'y a aucun référentiel d'activité permettant d'évaluer les besoins sur une base objective. Il estime cependant qu'il y a lieu d'augmenter le nombre de magistrats d'au moins 1 500 au cours des cinq prochaines années, ainsi que d'opérer un recrutement massif de juristes assistants contractuels et de greffiers.